Concours et examens professionnels

Brochure

Filière médico-technique

BIOLOGISTE, VÉTÉRINAIRE ET PHARMACIEN DE CLASSE EXCEPTIONNELLE

Examen professionnel par voie d'avancement de grade

Mise à jour : mars 2025

Code général de la fonction publique
Décret n° 92-867 du 28 août 1992 modifié - Statut particulier
Décret n° 2011-1931 du 21 décembre 2011 modifié - Echelonnement indiciaire
Décret n° 93-399 du 18 mars 1993 modifié - Concours
Arrêté du 18 mars 1993 modifié - Examen professionnel/Avancement de grade
Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié -
Conditions générales de recrutement et d'avancement de grade
Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié - Formation statutaire obligatoire

Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne
10, points de vue - CS 40056 - 77564 Lieusaint Cedex
Tél. 01 64 14 17 77 – concours@cdg77.fr

SOMMAIRE

1. LE GRADE 3
1.1. Dispositions générales 3
1.2. Définition des fonctions 3

2. LES CONDITIONS D'ACCÈS 3

3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPÉS 3

4. LA NATURE DE L'ÉPREUVE 4

5. LA CARRIÈRE 4
5.1. Avancement d'échelon 4
5.2. Rémunération 5

6. LES ADRESSES UTILES 7

1. LE GRADE

1.1. Dispositions générales

Conformément aux dispositions du décret n° 92-867 du 28 août 1992 modifié, les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-technique de catégorie A au sens de l'article L411-2 du code de la fonction publique.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de :
- biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale,
- biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe,
- biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle.

1.2. Définition des fonctions

Le grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle constitue un grade d'avancement dans le cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux.

Dans les limites de leur spécialité, les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux exercent leurs fonctions dans les domaines du diagnostic, du traitement et de la prévention des maladies humaines ou animales, de la surveillance de l'hygiène, de l'eau et des produits alimentaires, et sont chargés de procéder aux examens médicaux, chimiques et bactériologiques ou d'en surveiller l'exécution.

Ils peuvent être chargés de la direction, de l'organisation et du fonctionnement du laboratoire dans lequel ils travaillent.

Ils peuvent participer à des actions d'enseignement, de formation et de recherche dans leurs domaines d'activité.

Un emploi supplémentaire de directeur de laboratoire peut être créé dans les conditions suivantes :
1° Lorsque l'effectif à encadrer est égal ou supérieur à vingt agents et égal ou inférieur à cinquante ;
2° Au-delà, par tranche de trente agents.

2. LES CONDITIONS D'ACCÈS

Peuvent être nommés biologistes, vétérinaires ou pharmaciens de classe exceptionnelle, après inscription sur un tableau d'avancement et **après avoir satisfait à un examen professionnel**, les biologistes, vétérinaires et pharmaciens de classe normale ayant atteint le 6e échelon de leur grade ainsi que les biologistes, vétérinaires et pharmaciens hors classe, qui justifient de quatre ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

3. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS HANDICAPÉS

Les candidats reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent bénéficier d'un aménagement spécial des épreuves prévues par la réglementation (adaptation de la durée, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques).

L'octroi d'aménagements d'épreuves est subordonné à la production d'une demande du candidat accompagnée :

- d'un certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

4. LA NATURE DE L'ÉPREUVE

L'épreuve d'admission consiste en un **entretien** avec le jury permettant d'apprécier l'expérience professionnelle des candidats et leur aptitude à exercer leurs fonctions dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois. La durée de cet entretien est de trente minutes

À l'issue de l'épreuve, le jury arrête par ordre alphabétique la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

5. LA CARRIÈRE

5.1. Avancement d'échelon

Le grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale comprend onze échelons.

Le grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe comprend six échelons.

Le grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle comprend huit échelons.

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES ET ÉCHELONS	DURÉE
Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle	
8e échelon	**-**
7e échelon	**4 ans**
6e échelon	**3 ans 6 mois**
5e échelon	**3 ans 6 mois**
4e échelon	**2 ans 6 mois**
3e échelon	**2 ans 6 mois**
2e échelon	**2 ans 6 mois**
1er échelon	**2 ans**
Biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe	
6e échelon	-
5e échelon	3 ans 3 mois
4e échelon	3 ans 3 mois
3e échelon	2 ans 2 mois
2e échelon	2 ans 2 mois
1er échelon	2 ans 2 mois
Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale	
11e échelon	-
10e échelon	2 ans 2 mois
9e échelon	2 ans 2 mois
8e échelon	2 ans 2 mois
7e échelon	2 ans 2 mois
6e échelon	2 ans 2 mois
5e échelon	2 ans 2 mois
4e échelon	2 ans 2 mois
3e échelon	1 an 9 mois
2e échelon	1 an
1er échelon	1 an

5.2. Rémunération

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'État et subit les mêmes majorations.

L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux est fixé ainsi qu'il suit :

ÉCHELONS	INDICES BRUTS
Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle	
8e échelon	**HEA**
7e échelon	**1 027**
6e échelon	**977**
5e échelon	**912**
4e échelon	**842**
3e échelon	**782**
2e échelon	**743**
1er échelon	**694**
Biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe	
6e échelon	1 027
5e échelon	977
4e échelon	912
3e échelon	862
2e échelon	813
1er échelon	762
Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale	
11e échelon	862
10e échelon	832
9e échelon	782
8e échelon	762
7e échelon	713
6e échelon	665
5e échelon	623
4e échelon	570
3e échelon	519
2e échelon	485
1er échelon	419

Au 1er janvier 2024, le salaire brut mensuel du grade de biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle s'élève :

- au 1er échelon (IB 694 - IM 581) à 2 860,14 €.
- au 8e échelon (IB HEA – IM 890) à 4 405,89 €

Au traitement s'ajoutent :

- une indemnité de résidence et éventuellement,
- un supplément familial de traitement,
- certaines primes ou indemnités.

6. LES ADRESSES UTILES

ORGANISATION DES CONCOURS ET EXAMENS - RÉGION PARISIENNE

CATÉGORIES A, B et C de la compétence des Centres de gestion

CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION de Seine-et-Marne
10 Points de Vue - CS 40056
77564 LIEUSAINT CEDEX
Service Concours - Tél. : 01.64.14.17.77
www.cdg77.fr - concours@cdg77.fr

CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION de la Grande Couronne (Dépts : 78, 91, 95)
15 rue Boileau
B.P. 855 - 78008 VERSAILLES CEDEX
Service Concours - Tél. : 01.39.49.63.60
www.cigversailles.fr

CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION de la Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)
1 rue Lucienne Gérain
93698 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.56.96.80.80
www.cig929394.fr

CATÉGORIE A+ de la compétence du C.N.F.P.T

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
80 rue de Reuilly
CS 41232
75578 PARIS CEDEX 12
Tél. : 01.55.27.44.00
www.cnfpt.fr

PRÉPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS - RÉGION PARISIENNE

Réservée aux agents contractuels ou fonctionnaires en poste dans une collectivité territoriale

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
Délégation Grande Couronne (Dépts : 77, 78, 91, 95)
14 avenue du Centre
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
Tél. : 01.30.96.13.50
www.cnfpt.fr

CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
Délégation Petite Couronne (Dépts : 92, 93, 94)
145 avenue Jean Lolive
93695 PANTIN CEDEX
Tél. : 01.41.83.30.00
www.cnfpt.fr